## 1511 (5 DÉCEMBRE).

Blois.

Ordonnance touchant le fait des monnoyes.

Toutes les anciennes monnoyes, tels que escus viels, royaux, francs à pied et à cheval, sont décriées.

N'ont plus cours que les seuls escus d'or au soleil et au porc-épic, pour 36 s. 3 d. t.

Et les demys à l'équipollent.

Escus d'or à la couronne, pour 35 s. t. Et les demys à l'équipollent.

Les grands blancs Ludovicus que faisons de présent forger et ceulx à la couronne, pour 12 d. t.

Et les grands blancs au K couronné, pour 10 d. t.

Les grands blancs au soleil pour 13 d. t.

Les lyars, doubles parisis, petitz tournois, pour les prix acoustumés.

(A. N. Reg. Z, 1°, 60, fol. 191 v° à 192 v° et Z, 1°, 62, fol. 123 v° à 124 r°. — Sorb., H., 1, 13, n° 173, fol. 18 r°.)